



Arrêt

**n° 273 294 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une annexe 13quinquies prise le 19.03.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 février 2019, il introduit une demande de protection internationale, laquelle se clôture négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°233.045 du 24 février 2020 au motif que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre.

1.3. Le 19 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : K. H.

prénom : H.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.10.2019 et en date du 24.02.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.4. Le 21 avril 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, et enrôlé sous le n°262.889, est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de

- *« La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62§2 et 74/13 ;*
- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut*

que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;

- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation du principe de légitime confiance ;*
- *La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et s'adonne à quelques considérations quant à l'article 74/13 de la Loi, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et à l'obligation de motivation. Elle souligne que la partie défenderesse savait, par le biais du questionnaire rempli par le requérant le 8 mars 2020, que la majorité de la famille du requérant vivait en Belgique ; certains ayant la nationalité belge, d'autres étant reconnus réfugiés. Elle note qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que ces éléments aient été pris en considération. Elle reconnaît l'existence d'un document intitulé « *Evaluation article 74/13* » au dossier administratif mais soutient que cela ne suffit nullement pour satisfaire aux obligations de motivation de la partie défenderesse. Elle estime que cela devait clairement être repris dans la décision attaquée, *quod non*.

Elle soutient en outre que la motivation reprise dans le document intitulé « *Evaluation article 74/13* » n'est pas suffisante. Elle estime que la partie défenderesse fait comme si le requérant était seul en Belgique et fait valoir que ce n'est pas parce que le requérant vit dans un centre qu'il ne faut pas tenir compte de sa vie privée et familiale en Belgique. Elle rappelle la présence en Belgique de deux frères et de quatre oncles maternels du requérant ainsi que le fait que l'un de ses oncles lui envoyait de l'argent lorsqu'il était encore en Syrie. Elle affirme dès lors que le requérant était dépendant de ce dernier, y compris lors de son arrivée en Belgique. Elle rappelle également la vulnérabilité du requérant, tout juste âgé de 19 ans et ayant dû affronter de nombreuses difficultés depuis sa fuite de Syrie. Elle souligne enfin que le requérant n'a aucune vie familiale en Grèce, pays où il dispose d'un droit de séjour. Elle invoque l'arrêt du Conseil n°208.700 du 4 septembre 2018.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle s'adonne à quelques considérations quant au droit à être entendu, au principe « *audi alteram partem* » et à l'article 74/13 de la Loi. Elle soutient qu'en l'espèce, au vu de la mesure, ces principes étaient bien applicables et qu'il ne ressort nullement du dossier que la partie défenderesse ait bien donné la possibilité au requérant « *de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué* ». Elle souligne que le requérant aurait pu invoquer sa dépendance financière vis-à-vis de son oncle. Elle explique qu'« *à sa sortie de centre, il est allé vivre chez lui ; qu'il vient de déménager dans un appartement appartenant à son oncle à Binche ; qu'il espère pouvoir travailler pour la société de ce dernier s'il obtient un titre de séjour* ». Elle fait valoir avoir invoqué ces éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation 9bis. Elle estime également que le requérant aurait également pu invoquer l'article 3 de la CEDH et la situation difficile vécue en Grèce.

2.2. Elle prend un second moyen de « *l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- *des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

- *des articles 4, 18, 19, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Elle note que la partie défenderesse motive sa décision par le fait que la procédure de protection internationale du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil. Elle souligne que le requérant a introduit cette demande *« en vue de faire respecter ses droits fondamentaux protégés par les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4, 18, 19 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2, 3 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 »*. Elle rappelle ensuite avoir introduit un recours en cassation contre l'arrêt du Conseil n°233.045 du 24 février 2020 et ne pas encore avoir reçu d'ordonnance quant à l'admissibilité ou la non-admissibilité du recours. Elle se réfère à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) à propos du droit à un recours effectif.

Elle précise que *« si la loi ne prévoit pas que le recours en cassation prévu à l'article 39/67 de la loi du 15.12.1980 soit suspensif, il n'en reste pas moins que la loi organise un tel recours en cassation qui, en cas d'aboutissement, aurait pour conséquence d'annuler l'arrêt pris par votre Conseil avec pour conséquence que le candidat au statut de réfugié se retrouve dans la situation antérieure à la décision annulée, soit celle du demandeur de protection internationale à l'encontre duquel nulle mesure d'éloignement ne peut être prise et exécutée, et ce en conformité avec l'article 39/70 de la loi du 15.12.1980 ; Que l'éloignement, forcé ou volontaire, ordonné par la décision querellée aurait pour conséquence, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le requérant n'aurait plus d'intérêt à la procédure engagée ; Que la décision attaquée viole le droit au recours effectif du requérant dès lors qu'elle vise à l'éloigner du territoire avant que le Conseil d'Etat n'ait pu déterminer si son recours était admissible ou non. La décision attaquée viole le droit au recours effectif de la requérante en ce qu'elle ne permet pas à la requérante d'user de la voie de recours idoine, de manière effective, pour faire valoir ses droits fondamentaux ; Que le requérant considère que le droit au recours effectif s'oppose à ce que ne soit adopté un ordre de quitter le territoire tant qu'il n'a pas été statué sur le recours en cassation administrative et, s'il devait être déclaré admissible, tant qu'aucun arrêt du Conseil d'Etat n'est rendu ; Qu'à défaut de pouvoir demeurer sur le territoire, ce recours devient en effet totalement théorique et illusoire »*.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 12 de la CEDH ou du principe de légitime confiance ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant le recours est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe ou de la commission de cette erreur.

3.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non

juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

3.2. L'article 52/3, § 1, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé par le constat, confirmé par la partie requérante, selon lequel, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant, et, d'autre part, celui-ci se trouvait en séjour illégal dans le Royaume, cas prévu par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué est donc valablement motivé en droit et en fait.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil précise que si cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'occurrence, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a pris en considération, dans une note du 19 mars 2020, la vie familiale et l'état de santé du requérant. Cette note révèle donc bien que la partie défenderesse a apprécié, lors de la prise de l'acte attaqué, l'existence d'une vie familiale, dans le chef du requérant.

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre des parents et leurs enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre autres membres de famille. Dans l'appréciation de

savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.4.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, faute d'éléments probants, que le requérant est vulnérable et entretient un lien de dépendance réelle à l'égard de son oncle ou même des autres membres de sa famille, dont il fait valoir la présence en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, la vie privée alléguée n'est nullement étayée. Elle n'est donc pas fondée à invoquer une violation de cette disposition.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en raison de la situation en Grèce, outre le fait que cet élément a déjà été examiné dans le cadre de la demande de protection internationale, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour en Grèce. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Grèce, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée est sans fondement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas en l'espèce.

3.6. Le seul fait que ces éléments étaient repris dans une demande d'autorisation de séjour (demande faite sur la base de l'article 9bis de la Loi) ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de la prise de l'acte attaqué et n'était pas tenue d'aller chercher des informations dans d'autres procédures en cours.

3.7. La circonstance qu'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat ait été introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n°233.045 du 24 février 2020 contre la décision de refus de la protection internationale est sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, d'autant plus que celui-ci a été rejeté par un arrêt du 14 août 2020. En tout état de cause, la question de savoir si la procédure de protection internationale est ou non clôturée ne présente aucune pertinence dans la mesure où l'article 52/3, § 1^{er} de la Loi permet à la partie défenderesse de prendre la décision telle que celle qui est attaquée dès que le Commissaire général s'est prononcé, quand bien même la procédure de protection internationale n'est, à ce moment, pas clôturée, et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre.

Le Conseil ne peut en outre que constater que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'effectivité du recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat, le Conseil estime que le grief développé par la partie requérante repose sur la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, qui reste, à l'heure actuelle, hypothétique.

3.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États*

membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.8.2. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'article 52/3 de la Loi résulte, notamment, de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 », il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la Loi, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La CJUE a également indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux

termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.8.3. En l'espèce, d'une part, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu par la partie défenderesse, notamment, dans le cadre de sa demande de protection internationale. D'autre part, comme déjà indiqué ci-dessus, une note figurant au dossier administratif, intitulée « *Evaluation de l'article 74/13* », montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et l'état de santé du requérant.

La partie requérante reste également en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, les éléments liés à la présence de membres de sa famille en Belgique et les conditions d'accueil en Grèce.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE